



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-134

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de la Creuse / Direction**

23-2023-11-28-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical dans les salons de coiffure. (1 page) Page 6

## **DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale**

23-2023-11-23-00005 - Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique) (2 pages) Page 8

23-2023-11-23-00004 - Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) (2 pages) Page 11

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-11-29-00004 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 12/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. (10 pages) Page 14

23-2023-11-14-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes (Centre permanent d'Initiatives pour l'environnement des pays creusois) (4 pages) Page 25

## **DDT de la Creuse / SUHCD**

23-2023-11-23-00001 - Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en application de l'article L 165-6 du code de la construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur La Halle-Chaussée à Aubusson. (2 pages) Page 30

23-2023-11-28-00002 - Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en l'application de l'article L 165-6 du Code de la Construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur Carrefour Market à Aubusson (2 pages) Page 33

23-2023-11-28-00003 - Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en l'application de l'article L 165-6 du Code de la Construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur Carrefour Market à Bourgneuf (2 pages) Page 36

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Guéret**

23-2023-11-23-00002 - Arrêté 2023-A20-N145-GUE-23-87-15 pour la fermeture de la bretelle 23a de l'autoroute A20 et neutralisation de la voie de droite de la RN145 pour des travaux de clôture et débroussaillage. (4 pages) Page 39

## **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2023-11-22-00001 - 1.Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mr BRICOLAGE Guéret (2 pages)	Page 44
23-2023-11-22-00010 - 10.Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection PROXI SERVICES Ahun (2 pages)	Page 47
23-2023-11-22-00011 - 11.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AVS 23 Guéret (2 pages)	Page 50
23-2023-11-22-00012 - 12.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection HÔTEL KYRIAD Guéret (2 pages)	Page 53
23-2023-11-22-00013 - 13.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR Guéret (2 pages)	Page 56
23-2023-11-22-00014 - 14.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MARIE BLACHERE Guéret (2 pages)	Page 59
23-2023-11-22-00015 - 15.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PROVENC'HALLES Guéret (2 pages)	Page 62
23-2023-11-22-00016 - 16.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS Aubusson (2 pages)	Page 65
23-2023-11-22-00017 - 17.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE ESPAGNE Aubusson (2 pages)	Page 68
23-2023-11-22-00018 - 18.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE CREDIT LYONNAIS Aubusson (2 pages)	Page 71
23-2023-11-22-00019 - 19.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LES PIEDS NUS Auzances (2 pages)	Page 74
23-2023-11-22-00002 - 2.Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection A2C SERRU'BAT Guéret (2 pages)	Page 77
23-2023-11-22-00020 - 20.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE Auzances (2 pages)	Page 80
23-2023-11-22-00021 - 21.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AGRO-SERVICE 2000 Bourganeuf (2 pages)	Page 83
23-2023-11-22-00022 - 22.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MK TABAC Chénérailles (2 pages)	Page 86
23-2023-11-22-00023 - 23.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ESPACE MONET-ROLLINAT Fresselines (2 pages)	Page 89
23-2023-11-22-00024 - 24.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE VALERIE La Souterraine (2 pages)	Page 92
23-2023-11-22-00025 - 25.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TEREVA La Souterraine (2 pages)	Page 95
23-2023-11-22-00026 - 26.Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DE SAINT-FIEL (2 pages)	Page 98

23-2023-11-22-00003 - 3-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection REDEIM CO Guéret (2 pages)	Page 101
23-2023-11-22-00004 - 4-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PECHE NATURE Guéret (2 pages)	Page 104
23-2023-11-22-00005 - 5-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES CAVES DU LIMOUSIN La Souterraine (2 pages)	Page 107
23-2023-11-22-00006 - 6-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Eurl LEROUX Nicolas Gouzon (2 pages)	Page 110
23-2023-11-22-00007 - 7-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE Fresselines (2 pages)	Page 113
23-2023-11-22-00008 - 8-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection HEMPFUEL 23 Aubusson (2 pages)	Page 116
23-2023-11-22-00009 - 9-Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection L'ALTERNATIF Guéret (2 pages)	Page 119
23-2023-11-15-00001 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (3 pages)	Page 122
23-2023-11-29-00001 - ARRÊTÉ portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR 2023) (2 pages)	Page 126
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation</b>	
23-2023-11-17-00002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (3 pages)	Page 129
<b>Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation</b>	
23-2023-11-16-00002 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-10-16-001 du 16 oct 2018 habilitation funéraire PARRY François (1 page)	Page 133
23-2023-11-21-00002 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 RIOLLET Serge (1 page)	Page 135
23-2023-11-16-00005 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-12-31-001 du 31 déc 2018 habilitation funéraire PICAUD (1 page)	Page 137
23-2023-11-29-00003 - Arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-04-004 du 4 déc 2020 modif habilitation habilitation THOMAS (1 page)	Page 139
23-2023-11-29-00002 - Arrêté annulant arrêté 23-2020-10-19-006 du 19 oct 2020 habilitation funéraire AUBOIRON (1 page)	Page 141
23-2023-11-24-00005 - Arrêté annulant arrêté 23-2021-01-29-002 du 3 fév 2021 habilitation funéraire LUCAFUNE (1 page)	Page 143
23-2023-11-17-00003 - Arrêté habilitation funéraire 2023-2028 MAQUIN Bénévent l'Abbaye (2 pages)	Page 145
23-2023-11-21-00004 - Arrêté habilitation funéraire PF CHALUMEAU Genouillac 2022-2027 (2 pages)	Page 148

23-2023-11-21-00003 - Arrêté modifiant arrêté 23-020-11-25-011 du 19 juil 2022 habilitation funéraire DECHATRE Lionel (4 pages)	Page 151
23-2023-11-24-00003 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-09-27-002 du 27 sept 2018 habilitation funéraire TOTI ROCCO (1 page)	Page 156
23-2023-11-16-00004 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-10-12-001 du 12 oct 2018 habilitation funéraire ARRAUD Jean-Pierre (2 pages)	Page 158
23-2023-11-28-00001 - Arrêté modifiant arrêté 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019 modif forme juridique (2 pages)	Page 161
23-2023-11-16-00007 - Arrêté modifiant arrêté 23-2019-09-30-001 du 30 sept 2019 habilitation funéraire RAYNAUD Christian (1 page)	Page 164
23-2023-11-24-00004 - Arrêté modifiant arrêté 23-202-11-25-011 du 25 nov 2020 habilitation funéraire ALAIN JANET ROC ECLERC (2 pages)	Page 166
23-2023-11-24-00002 - Arrêté modifiant arrêté 23-2020-12-04-004 Du 4 déc 2020 habilitation funéraire MARC THOMAS (1 page)	Page 169
23-2023-11-24-00001 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-02-09-002 du 9 fév 2021 habilitation funéraire SCHMIDT Didier (1 page)	Page 171
23-2023-11-21-00005 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 habilitation funéraire PF CHALUMEAU Bonnat (2 pages)	Page 173
23-2023-11-16-00008 - Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 habilitation funéraire MOUSTIQUE RICHIN Pascal (1 page)	Page 176
23-2023-11-16-00003 - Arrêté modifiant arrêté 23-2023-02-23-00001 du 24 fév 2023 habilitation funéraire PERRON Claude (1 page)	Page 178
23-2023-11-16-00006 - Arrêté modifiant arrêté 23-2023-03-07-00002 du 7 mars 2023 habilitation funéraire PLAT Olivier (1 page)	Page 180

### **Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales**

23-2023-11-16-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse (4 pages)	Page 182
---	----------

### **Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2023-11-23-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (6 pages)	Page 187
---	----------

DDETSPP de la Creuse

23-2023-11-28-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical dans les salons de coiffure.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical  
dans les salons de coiffure

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation pouvant être accordée à un établissement de donner à son personnel le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche ;

VU l'article L.3132-23 du Code du Travail relatif à l'extension de l'autorisation individuelle précitée à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle ;

VU l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure relatif au repos dominical ;

VU le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-00009 donnant délégation à Madame Emmanuelle THILL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse ;

VU la demande du Président de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure du Limousin (UNEC LIMOUSIN) en date du 25 octobre 2023 tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des salons de coiffure du département de la Creuse les 24 et 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités auprès des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des chambres consulaires ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public en raison des réveillons de fin d'année qui amènent la clientèle vers les salons de coiffure ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tous les salons de coiffure du département de la Creuse sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée uniquement pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Les jeunes mineurs sont exclus de cette autorisation en application de l'article L.3164-2 du code du travail.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.3132-25-3, les salariés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.3132-25-4, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, madame la Directrice de la DDETSPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations,

  
Emmanuelle THILL

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) ; d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

DDETSPP de la Creuse

23-2023-11-23-00005

Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités conduites pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (ingénierie sociale, financière et technique)**

**La Préfète de la Creuse**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;**

**VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**VU la demande d'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique du 20 septembre 2023 ;**

**VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse reçu par courrier électronique le 8 novembre 2023 ;**

**SUR proposition et avis favorable de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'association Les Amis de Traces de Pas, dont le siège se situe 48 rue de LAVAUD, 23300 LA SOUTERRAINE, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article R.365-1-2<sup>o</sup>- §b du Code de la Construction de l'Habitat se rapportant à :**

**– L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :**

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;**
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;**

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 23 NOV. 2023

La Préfète,

  
La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDETSPP de la Creuse

23-2023-11-23-00004

Arrêté portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale)**

**La Préfète de la Creuse**

**VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;**

**VU le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 851-1 ;**

**VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**VU l'arrêté n°23-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 portant agrément de l'association Les Amis de Traces de Pas au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et de gestion locative sociale) ;**

**VU le dossier transmis le 27 février 2023 par la Directrice de l'association Les Amis de Traces de Pas, reconnu complet le 20 septembre 2023 ;**

**VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse reçu par courrier électronique le 8 novembre 2023 ;**

**SUR proposition et avis favorable de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'association Les Amis de Traces de Pas, dont le siège se situe 48 rue de LAVAUD, 23300 LA SOUTERRAINE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML-GLS) au titre de l'article R.365-1-3°-§a) et c) du Code de la Construction de l'Habitat se rapportant à :

- La location : de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale;
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1 (résidences sociales classiques, résidences sociales spécialisées pour un public, pension de famille et résidences accueil).

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 3** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 5** : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **23 NOV. 2023**

La Préfète,

  
La Préfète  
**Anne FRACKOWIAK-JACOBS.**

DDT de la Creuse

23-2023-11-29-00004

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 12/2023  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

**VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

**VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

**VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

**VU** les avis des maires des communes concernées ;

**VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 30 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation  
L'adjoint à la cheffe du bureau des milieux  
aquatiques, des risques et des transports.



David SCHMIDT

**ANNEXE à l'arrêté 11/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune



Réseau dérogatoire temporaire - décembre 2023

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord. x, y, z, alt	Lieu de dépôt coord. x, y, z, alt	Raccordement au réseau dérogatoire	Gestiomatelles	Prescriptions	Période concernée
12255	2022 Z 738 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.9688552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-08-01 à 2023-12-31
12506	2023LE908 - Dépt 1	23200	SAINT-ALPINIEN	642377.20400515	6540486.0164297	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-10-02 à 2023-12-31
12707	2023 Z 787	23260	CROCO	651721.8666884	6527236.2142659		COMMUNE DE CROCO (23) UTT AUBUSSON		2023-10-01 à 2023-12-31
12718	2023LO909	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	609815.70232789	6527466.0101151	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
12881	2023LE916	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621009.4622741	6528847.3873086	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON		2023-10-02 à 2023-12-31
12855	2023LO916	23400	FAUX-MAZURAS	607298.59595174	6536184.8059049	D812 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13068	2023LO917 - Dépt 1	23400	MONTBOUCHER	598828.09857684	6541280.7861895	D812 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13100	2023LO917 - Dépt 2	23400	MONTBOUCHER	588332.0544299	6541886.8918615	D812 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MIERNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13114	2023 Z 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	620541.044751	6521062.8068454	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-10-01 à 2023-12-31
13115	2023 Z 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622490.61466299	6520615.246782	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-10-01 à 2023-12-31
13136	2023LE917	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628818.16518111	6517425.9025331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)		2023-10-02 à 2023-12-31
13232	2023LOF907 - Dépts 1 et 2	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609027.09144901	6535164.9108721	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13233	2023LOF907 - Dépt 3	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609206.05544902	6535287.7551215	D87 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13286	2023LO918 - Dépt 1	23480	FRANSECHES	622369.65961629	6547739.5326779	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13267	2023LO918 - Dépt 2	23480	FRANSECHES	622725.29330817	6547434.5634209	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13271	2023LO920	23250	PONTARION	610811.93684801	6545068.9663268	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF		2023-10-02 à 2023-12-31
13300	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618380.59593879	6518088.2078835		COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-10-02 à 2023-12-31
13303	2023LE922 - Dépt 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273.17305825	6517647.4729377	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-10-02 à 2023-12-31
13309	2023LE901	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622928.04342886	6521159.2595644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-10-02 à 2023-12-31

## Réseau dérogatoire temporaire - décembre 2023

13314	2023LE922 - Dépt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847.8667144	6518434.755035	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13315	2023LE922 - Dépt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929.15890351	6519004.0577928	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13318	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598327.52552881	6541856.0547286	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13375	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	608883.92075224	6538484.0247214	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-01 à 2023-12-31
13376	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	609487.12954833	6538174.5662078	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-09-01 à 2023-12-31
13443	2023HW832	19290	SAINT-SETIERS	632890.66382256	6511917.310059	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
13464	2023LO924	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624540.38776508	6542256.5771137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13465	2023LO925	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624178.33844895	6541938.4660748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13466	2023LO926	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624548.67857856	6542254.5881514	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	638048.38295142	6513097.9811701		COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
13532	2022 23 667	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCC	652880.12627796	6533778.9187481	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-09-01 à 2023-12-31
13682	2022 23 673	23200	SAINT-AVIT-DE-TARDES	647184.85286801	6536254.7976359	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-10-01 à 2023-12-31
13762	2023LO928 - Dde 1	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617868.75126542	6529226.6387846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13764	2023LO928 - Dde 2	23250	VIDAILLAT	612243.76639589	6541043.4271615	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13778	2023HW855	19170	TARNAC	622232.19243426	6511188.3965723	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
13812	2023HW858 - Dépt 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6508505.1602087		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
13813	2023LE930	23200	MOUTIER-ROZEILLE	637611.41377904	6538074.1468477	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
13928	2023LO929	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624513.08925241	6545455.5130296	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
13930	2023LO930	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605145.06902793	6543506.0922563	D87 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043814	6519589.4390067	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	2023-09-18 à 2023-12-31
14053	2023LOF908 - Dépt 2	23400	SAINT-MOREIL	598341.58070611	6532487.2082688	D22 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLUS (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-18 à 2023-12-31

Réseau dérogatoire temporaire - décembre 2023

14062	2023LO937	23460	SANT-MARTIN-CHATEAU	607594.43862239	6530194.0371733	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-18 à 2023-12-31
14071	M00058	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	615227.2167059	6529526.593464	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-09-04 à 2023-12-04
14072	M00058	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614122.41902398	6527944.339956	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-09-04 à 2023-12-04
14085	2435	23400	SANT-JUNIEN-LA-BREGERE	604430.04822774	6533410.8584157	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2023-09-04 à 2023-12-04
14088	M00059	23400	SANT-JUNIEN-LA-BREGERE	600892.61192908	6534889.8750104		COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-01 à 2023-12-01
14097	22C146	19290	PEYRELEVADE	626816.03149022	6514182.6372906	D982 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-09-04 à 2023-12-02
14108	2023LOF909	23400	SANT-MOREIL	599044.52474841	6532727.2862844	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2023-12-31
14130	2023IMF902 - 803-804-805	19290	PEYRELEVADE	622786.20102642	6514024.1684364	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14136	B2210 FEUILLADE	23500	CLAIRVAUX	635639.45378448	6520646.4027485		COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTR8 USSEL	2023-09-11 à 2023-12-11
14188	2224158	23500	LA NOUAILLE	628282.14404547	6522964.3190342	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) UTT AUBUSSON	2023-09-17 à 2023-12-17
14197	23A067	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622748.08774083	6518162.2338153	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-09-18 à 2023-12-14
14198	23A067	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622988.9775379	6518341.9817766	D10 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-09-18 à 2023-12-14
14224	2023LE942 - Dép01.1	23100	FENIERS	630835.30173171	6516582.8887257	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14225	2023LE942 - Dép01.2	23100	FENIERS	631618.45614094	6515867.1368902	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14226	2023LE942 - Dép01.3	19290	SANT-SETIERS	632130.06854127	6515226.3438817	D8 (Départementale)	CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14228	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651446.74056122	6521136.5031973	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-09-25 à 2023-12-25
14229	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651433.1462891	6521111.9195404	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-12-25 à 2023-10-02
14230	2023LE943	23200	MOUITIER-ROZEILLE	636897.14804713	6537477.9850645	D980 (Départementale)	COMMUNE DE MOUITIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14232	2023LE944 - Dép01.1	23260	BASVILLE	654238.61976577	6530559.8173128	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31

## Réseau dérogatoire temporaire - décembre 2023

14233	2023LE944 - Dépt 02	23260	BASVILLE	654115.58780947	6530985.4923119	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14235	21428-AURIAT	23400	AURIAT	596119.42482597	6522970.6229329	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS UTT BOURGANEUF	2023-09-25 à 2023-12-25
14236	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594680.75928592	6522936.6452108	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS UTT BOURGANEUF	2023-09-25 à 2023-12-25
14237	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594607.30358094	6522945.2375439	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS UTT BOURGANEUF	2023-09-25 à 2023-12-25
14244	228088	23200	SAINT-PARDoux-LE-NEUF	640382.11998199	6536205.8450248	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDoux-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON	2023-11-15 à 2024-02-15
14249	2023 23 915	23250	PONTARION	611479.60637931	6544830.7833369	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF	2023-09-20 à 2023-12-31
14253	2023LE945 - Dépt 01	23120	VALLIERE	627851.15251118	6531517.7772132	D10 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14254	2023LE945 - Dépt 02	23120	VALLIERE	627741.009644	6532805.5965464	D10 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14256	2023LE946 - Dépt 03	23500	LA NOUAILLE	629722.28036199	6522948.8624631	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14257	2023LE946 - Dépt 04	23500	LA NOUAILLE	629370.94098818	6530775.1135849	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14258	2023LE946 - Dépt 05	23500	LA NOUAILLE	628982.12382464	6530981.0091197	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14261	2023LE947	23500	LA NOUAILLE	629721.48758568	6522952.5377715	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14262	2023LE948	23260	BASVILLE	654082.5683223	6530978.2586699	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14265	2023LE949	23500	POUSSANGES	639703.20850268	6525768.7733159	D23 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2023-10-02 à 2023-12-31
14266	2023LE950	23500	SAINT-MAIXANT	638615.25211298	6545118.2221972	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAIXANT (23) UTT AUBUSSON	2023-10-09 à 2023-12-31
14267	2023LO941	23400	MONTBOUCHER	596636.25223035	6541700.1305517	D22 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-09 à 2023-12-31
14274	2023LE952	23260	LA VILLETTE	647637.59312764	6534525.9548899	D941 (Départementale)	COMMUNE DE LA VILLETTE (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON	2023-10-09 à 2023-12-31

14284	2023LE563	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	647588.02191925	6521507.3889233	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-10-09 à 2023-12-31
14288	1644	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	647458.54333762	6532892.5567701	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2023-09-25 à 2023-12-25
14310	2235105	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656060.85428354	6512407.0778938	D1089 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTR8 USSEL	2023-10-09 à 2024-04-09
14327	2225037	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	610371.82442763	6531531.7088948	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2024-04-02
14370	2023LE956	23200	MOUTIER-ROZEILLE	636733.68908024	6537377.832327	D980 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON	2023-10-22 à 2023-12-31
14377	2023LO943 - Dépt 3	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	614135.75234547	6527841.8213001	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-22 à 2023-12-31
14378	2023LO943 - Dépt 2	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	615634.73410442	6526978.2255763	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-10-22 à 2023-12-31
14378	2023LO943 - Dépt 1	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	617854.17906887	6526582.490631	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-10-22 à 2023-12-31
14381	E318P	19280	CHAVANAC	630564.68588007	6501918.9949619	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-17 à 2024-04-17
14392	1644	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	647457.33218478	6532881.3364876	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2023-10-09 à 2024-01-09
14445	1748	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	646620.96356071	6532664.7997212	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2023-10-10 à 2024-01-10
14459	2224042	23200	NEOUX	644526.51397352	6534333.0120843	D980 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2023-10-22 à 2024-04-22
14477	23243-23244 -23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14478	23243-23244 -23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	633058.63699208	6510476.1040926	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14479	23243-23244 -23245-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	631029.62300658	6512494.6165741	D8 (Départementale)	CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632677.52849428	6525294.3882143	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13

## Réseau dérogatoire temporaire - décembre 2023

14496	2225050	: 23120	VALLIERE	625134.38806559	6538730.8478831	D941 (Départementale)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	2023-10-22 à 2024-04-22
14518	229023	23100	LA COURTINE	638895.09430182	6512844.090428	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-02 à 2024-05-02
14539	2024HW908	19290	SORNAC	636082.24253158	6512900.8786263	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	2023-11-13 à 2023-12-31
14540	2024HW908	19290	SORNAC	635649.44320496	6513373.5766855	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTR8 USSSEL UTT AUBUSSON	2023-11-13 à 2023-12-31
14543	2024LE904	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	643308.79611965	6525668.3044641	D23 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE LOUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2023-11-13 à 2023-12-31
14558	2225136	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609783.18365382	6535594.6566894	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENITOUX-PICEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-11-06 à 2024-06-06
14729	2024LO904	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617170.253555569	6528447.2792968	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-18 à 2023-12-31

DDT de la Creuse

23-2023-11-14-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès  
aux propriétés privées dans le cadre de la  
réalisation d inventaires et de suivis naturalistes  
(Centre permanent d Initiatives pour  
l environnement des pays creusois)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général et l'importance de détecter le plus rapidement possible les espèces exotiques envahissantes dans le département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués sous la responsabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 15 septembre 2023 présentée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des pays creusois, association dénommée « L'Escuro », en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser des prospections naturalistes, en particulier pour rechercher des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de ses missions ;

**SUR** proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - En vue d'exécuter des prospections naturalistes, en particulier la recherche d'espèces exotiques envahissantes, les agents missionnés du centre permanent d'initiatives pour l'environnement des pays creusois et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2** - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par le centre permanent d'Initiatives pour l'environnement des pays creusois. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Une copie des ordres de mission nominatifs sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires.

**Article 3** - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisées.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

**Article 4** - En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur la dite propriété.

**Article 5** - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse.

Guéret, le **14 NOV. 2023**

La préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées  
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes concernées :

23002	AJAIN	23106	LEPAUD
23004	ANZEME	23114	LUSSAT
23009	AUGE	23152	PIERREFITTE
23026	BORD-SAINT-GEORGES	23162	ROCHES
23045	CHAMBON-SUR-VOUEIZE	23193	SAINTE-FEYRE
23092	GLENIC	23195	SAINT-FIEL
23093	GOUZON	23209	SAINT-LOUP
23101	JOUILLAT	23251	TARDES

DDT de la Creuse

23-2023-11-23-00001

Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en application de l'article L 165-6 du code de la construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur La Halle-Chaussée à Aubusson.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant prononcé d'une sanction administrative  
en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation  
pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement  
**PORTANT SUR LA HALLE – CHAUSSEA À AUBUSSON**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », qui donnaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les mettre en accessibilité ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée et son décret d'application n°2014-1327 qui imposaient à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de communiquer à l'administration le niveau d'accessibilité de leur(s) ERP ainsi que la programmation des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L 122-3, L 122-5, L 122-6, L 122-9, L 143-1, L 161-1, L 164-1 à L 164-3, L 165-1 à L 165-7 et R 165-1 à R 165-19 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'arrêté d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée AA 054 542 18 A 0001 pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs établissement(s) recevant du public (ERP) en date du 17 août 2018 accordé pour une durée totale portant sur deux périodes et dans lequel l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson est inscrit et est programmé dans la première période ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception de la préfète en date du 28 janvier 2022 demandant à Chaussea, SIRET n° 33026769100377, sise 105 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY, la transmission dans un délai de deux mois d'une attestation d'accessibilité ou d'une demande

d'autorisation de travaux pour l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson relevant de sa responsabilité, resté sans réponse probante ;

**VU** la mise en demeure de la préfète, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2022 à Chaussea de produire dans un délai de deux mois, les justificatifs probants du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et lui rappelant les sanctions encourues ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 s'applique à chaque établissement recevant du public (ERP) ;

**CONSIDÉRANT** que les gestionnaires d'ERP doivent déposer une attestation d'accessibilité à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit une sanction pécuniaire forfaitaire de 2500 euros en cas d'absence non justifiée de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que Chaussea a été informée des obligations de la loi du 11 février 2005, par courriers de la préfète notamment du 28 janvier 2022 et du 21 décembre 2022 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de Chaussea une amende administrative d'un montant de 2500 euros pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Chaussea et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) – Limousin – Haute Vienne pour recouvrement.

**ARTICLE 4** : La présente amende n'est en aucun cas libératoire du respect de la réglementation en matière d'accessibilité de l'établissement « La Halle Chaussea » sis rue de la Rebeyrette à Aubusson ; Chaussea demeure passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L152-4 du CCH, soit une amende de 225 000 euros pour une personne morale pour inobservation des obligations légales prévues aux articles L 164-1 et L 164-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet d'Aubusson, au directeur régional des finances publiques – Limousin – Haute Vienne (DRFIP), au directeur départemental des territoires de la Creuse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet secrétaire général

Bastien MEROT

#### **INFORMATION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT de la Creuse

23-2023-11-28-00002

Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en l'application de l'article L 165-6 du Code de la Construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur Carrefour Market à Aubusson

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-28-00002**  
portant prononcé d'une sanction administrative  
en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation  
pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement  
**PORTANT SUR CARREFOUR MARKET À AUBUSSON**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », qui donnaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les mettre en accessibilité ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée et son décret d'application n°2014-1327 qui imposaient à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de communiquer à l'administration le niveau d'accessibilité de leur(s) ERP ainsi que la programmation des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L 122-3, L 122-5, L 122-6, L 122-9, L 143-1, L 161-1, L 164-1 à L 164-3, L 165-1 à L 165-7 et R 165-1 à R 165-19 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'agenda d'accessibilité programmée AA 018 255 15 X 0228 pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs établissement(s) recevant du public (ERP) en date du 21 avril 2016 accordé pour une durée totale portant sur deux périodes et arrivé à échéance le 21 avril 2022 et dans lequel l'établissement « Carrefour Market » sis La Rebeyrette à Aubusson est inscrit ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception de la préfète en date du 28 janvier 2022 demandant à Carrefour Market SAS CSF, SIRET n° 44028375206967, sise ZAC du Bois des Chagnières – rue de France – Le César – 18570 LE SUBDRAY, la transmission dans un délai de deux mois d'une

attestation d'accessibilité ou d'une demande d'autorisation de travaux pour l'établissement « Carrefour Market » sis La Rebeyrette à Aubusson relevant de sa responsabilité, resté sans réponse probante ;

**VU** la mise en demeure de la préfète, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2022 à Carrefour Market SAS CSF de produire dans un délai de deux mois, les justificatifs probants du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et lui rappelant les sanctions encourues ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 s'applique à chaque établissement recevant du public (ERP) ;

**CONSIDÉRANT** que les gestionnaires d'ERP doivent déposer une attestation d'accessibilité à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit une sanction pécuniaire forfaitaire de 2500 euros en cas d'absence non justifiée de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que Carrefour Market SAS CSF a été informée des obligations de la loi du 11 février 2005, par courriers de la préfète notamment du 28 janvier 2022 et du 23 décembre 2022 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de Carrefour Market SAS CSF une amende administrative d'un montant de 2500 euros pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur l'établissement « Carrefour Market » sis La Rebeyrette à Aubusson.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Carrefour Market SAS CSF et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) – Limousin – Haute Vienne pour recouvrement.

**ARTICLE 4** : La présente amende n'est en aucun cas libératoire du respect de la réglementation en matière d'accessibilité de l'établissement « Carrefour Market » sis La Rebeyrette à Aubusson ; Carrefour Market SAS CSF demeure passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L152-4 du CCH, soit une amende de 225 000 euros pour une personne morale pour inobservation des obligations légales prévues aux articles L 164-1 et L 164-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au sous-préfet d'Aubusson, au directeur régional des finances publiques – Limousin – Haute Vienne (DRFIP), au directeur départemental des territoires de la Creuse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 28 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
La Préfète  
Emilien MEROT

#### **INFORMATION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT de la Creuse

23-2023-11-28-00003

Arrêté préfectoral portant prononcé d'une sanction administrative en l'application de l'article L 165-6 du Code de la Construction et de l'habitation pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur Carrefour Market à Bourganeuf

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-28-00003**  
portant prononcé d'une sanction administrative  
en application de l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation  
pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement  
**PORTANT SUR CARREFOUR MARKET À BOURGANEUF**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », qui donnaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les mettre en accessibilité ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée et son décret d'application n°2014-1327 qui imposaient à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de communiquer à l'administration le niveau d'accessibilité de leur(s) ERP ainsi que la programmation des éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L 122-3, L 122-5, L 122-6, L 122-9, L 143-1, L 161-1, L 164-1 à L 164-3, L 165-1 à L 165-7 et R 165-1 à R 165-19 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 132-11 et 132-15 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**VU** l'agenda d'accessibilité programmée AA 018 255 15 X 0228 pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs établissement(s) recevant du public (ERP) en date du 21 avril 2016 accordé pour une durée totale portant sur deux périodes et arrivé à échéance le 21 avril 2022 et dans lequel l'établissement « Carrefour Market » sis Route de Bénévent à Bourganeuf est inscrit ;

**VU** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception de la préfète en date du 28 janvier 2022 demandant à Carrefour Market SAS CSF, SIRET n° 44028375206967, sise ZAC du Bois des Chagnières – rue de France – Le César – 18570 LE SUBDRAY, la transmission dans un délai de deux mois d'une

attestation d'accessibilité ou d'une demande d'autorisation de travaux pour l'établissement « Carrefour Market » sis Route de Bénévent à Bourgneuf relevant de sa responsabilité, resté sans réponse probante ;

**VU** la mise en demeure de la préfète, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2022 à Carrefour Market SAS CSF de produire dans un délai de deux mois, les justificatifs probants du respect de la réglementation en matière d'accessibilité et lui rappelant les sanctions encourues ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 s'applique à chaque établissement recevant du public (ERP) ;

**CONSIDÉRANT** que les gestionnaires d'ERP doivent déposer une attestation d'accessibilité à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 165-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit une sanction pécuniaire forfaitaire de 2500 euros en cas d'absence non justifiée de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que Carrefour Market SAS CSF a été informée des obligations de la loi du 11 février 2005, par courriers de la préfète notamment du 28 janvier 2022 et du 23 décembre 2022 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de Carrefour Market SAS CSF une amende administrative d'un montant de 2500 euros pour absence non justifiée de dépôt de l'attestation d'achèvement portant sur l'établissement « Carrefour Market » sis Route de Bénévent à Bourgneuf.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Carrefour Market SAS CSF et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) – Limousin – Haute Vienne pour recouvrement.

**ARTICLE 4** : La présente amende n'est en aucun cas libératoire du respect de la réglementation en matière d'accessibilité de l'établissement « Carrefour Market » sis Route de Bénévent à Bourgneuf ; Carrefour Market SAS CSF demeure passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L152-4 du CCH, soit une amende de 225 000 euros pour une personne morale pour inobservation des obligations légales prévues aux articles L 164-1 et L 164-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques – Limousin – Haute Vienne (DRFIP), au directeur départemental des territoires de la Creuse, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 28 novembre 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Estien MEROT

#### **INFORMATION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-11-23-00002

Arrêté 2023-A20-N145-GUE-23-87-15 pour la  
fermeture de la bretelle 23a de l'autoroute A20  
et neutralisation de la voie de droite de la RN145  
pour des travaux de clôture et débroussaillage.



**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Arrêté n° 2023-A20-N145-GUE-23-87-15**

portant réglementation temporaire de la circulation  
sur le secteur du diffuseur de la Croisière de la RN145 et l'A 20  
commune de Saint-Maurice-la-Souterraine département de la Creuse  
et commune de Saint-Amand-Magnazeix  
département de la Haute-Vienne

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Chevalier de La Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS Préfète de la Creuse ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M François PESNEAU Préfet de la Haute-Vienne;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en

qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral de M le Préfet du Département de la Haute-Vienne, en date du 21 août 2023 , donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-07-28-00006 de Madame la Préfète du Département de la Creuse, en date du 26 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Fauchet, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n° 2023-04-23 en date du 6 novembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n° 2023-05-87 en date du 6 novembre 2023 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du District Sud A20 en date du 07 novembre 2023 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de débroussaillage et de remplacement de clôture sur les dépendances de la bretelle de sortie 23a « Guéret » de l'autoroute A20 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'A20 dans le sens province-Paris.

Sur proposition du CEI de la SOUTERRAINE de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

### Arrête

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Du 27 novembre 2023 au 01 décembre 2023 de 08 h 00 à 18 h 00**

- Échangeur n°23a « Guéret » Fermeture de la bretelle de sortie – sens province-Paris

Une déviation sera mise en place. Les usagers circulant sur l'A20 et désirant sortir au niveau de l'échangeur n°23a « Guéret » en direction de Montluçon et/ou du SMIPAC sont invités à rester sur l'A20 jusqu'à la bretelle de sortie 23b « Bellac ».

Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place au carrefour formé par la bretelle 23b et la RN 145 pour les usagers en provenance de l'A20. Ils prendront alors la RN 145 en direction de Bellac, feront demi-tour au giratoire ouest de l'échangeur de la La Croisière puis continueront direction Guéret.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

La bretelle du SMIPAC sur la bretelle 23-a étant de fait fermée, l'accès à la zone d'activité se fera également depuis le giratoire est de l'échangeur de La Croisière via la RD 73A2.

**ARTICLE 2 :**

La voie de droite de la RN 145 sera neutralisée du PR 1+630 (jonction avec la bretelle 23a) au PR 3+250 dans le sens Bellac – Montluçon.

**ARTICLE 3 :**

Sur l'A20, la RN145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 4 :**

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

**ARTICLE 5 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions du 04 au 06 décembre 2023.

**ARTICLE 6 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- Mme. la Préfète du Département de la Creuse ;

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 05 55 41 87 00  
www.dirco.info  
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
durable.gouv.fr

- M. le Préfet du Département de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse
- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne
- M. le Maire de Saint-Maurice-la-Souterraine
- M. le Maire de Saint-Amand-Magnazeix
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur du SAMU de la Creuse,
- M. le Directeur du SAMU de la Haute-Vienne,
- Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activité de la Croisière,
- Transports régionaux Nouvelle Aquitaine,
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),
- District Sud A20.

A Guéret, le 23/11/2023

La Préfète de la Creuse  
 Le Préfet de La Haute-Vienne,  
 Pour la Préfète et le Préfet par délégation,  
 Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre  
 Ouest par intérim,  
 et par subdélégation le chef du district de Guéret,

Jérôme BOISSIER

22, rue des Pénitents blancs  
 87 032 Limoges cedex  
 Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
 Tél : 05 55 41 87 00  
 www.dirco.info  
 Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-  
 durable.gouv.fr

4/4

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00001

1-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Mr BRICOLAGE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-22-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«Mr BRICOLAGE» – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme GIRAUD, directeur de l'enseigne «Mr BRICOLAGE» – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jérôme GIRAUD, directeur de l'enseigne «Mr BRICOLAGE» – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur - «Mr BRICOLAGE» – Rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GIRAUD, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00010

10-Arrêté portant modification d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection PROXI  
SERVICES Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PROXI SERVICES » - 16, route de Limoges – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Olivier BLANLOEIL, gérant de l'enseigne « PROXI SERVICES » - 16, route de Limoges – 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Olivier BLANLOEIL, gérant de l'enseigne « PROXI SERVICES » - 16, route de Limoges – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras intérieures et de deux caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Blanloeil - « PROXI SERVICES » - 16, route de Limoges – 23150 AHUN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Blanloeil, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00011

11.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection AVS 23 Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« AVS23 » - 27 bis, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marien CHAGNON, gérant de l'enseigne « AVS23 » - 27 bis, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Marien CHAGNON, gérant de l'enseigne « AVS23 » - 27 bis, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Chagnon - « AVS23 » - 27 bis, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Chagnon, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00012

12.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection HÔTEL KYRIAD  
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« HÔTEL KYRIAD » - 3, avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dimitri TOURATIER, directeur de l'enseigne « HÔTEL KYRIAD » - 3, avenue René Cassin – 23000 GUÉRET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Dimitri TOURATIER, directeur de l'enseigne « HÔTEL KYRIAD » - 3, avenue René Cassin – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Touratier - « HÔTEL KYRIAD » - 3, avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Touratier, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00013

13.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection CARREFOUR  
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CARREFOUR » - 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'enseigne « CARREFOUR » - 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur de l'enseigne « CARREFOUR » - 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable sécurité - « CARREFOUR » - 46, avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Directeur de l'enseignement, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00014

14.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection MARIE  
BLACHERE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« Marie BLACHÈRE » - Zone Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie BLACHÈRE, directrice de l'enseigne « Marie BLACHÈRE » - 365 Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie BLACHÈRE, directrice de l'enseigne « Marie BLACHÈRE » - 365, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, sur le site de l'enseigne « Marie BLACHÈRE » - Zone Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

« Marie BLACHÈRE » - 365, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Blachère, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00015

15.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
PROVENC'HALLES Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PROVENC'HALLLES » - Zone Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie BLACHÈRE, directrice de l'enseigne « PROVENC'HALLLES » - 365, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marie BLACHÈRE, directrice de l'enseigne « PROVENC'HALLLES » - 365, Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, sur le site de l'enseigne « PROVENC'HALLLES » - Zone Pop'A – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie BLACHÈRE - 365 Chemin de Maya – 13160 CHATEAURENARD

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Blachère, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00016

16.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS  
Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« BNP PARIBAS » - 4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité de la banque « BNP PARIBAS » - 89-93 rue Marceau – 93100 MONTREUIL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable du service sécurité de la banque « BNP PARIBAS » - 89-93 rue Marceau – 93100 MONTREUIL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, sur le site de l'agence « BNP PARIBAS » - 4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable de l'agence « BNP PARIBAS » - 4, Place Maurice Dayras – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable du service sécurité de la banque « BNP PARIBAS », ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00017

17.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection PHARMACIE  
ESPAGNE Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PHARMACIE ESPAGNE » - 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine CHAZOT, propriétaire de l'enseigne « PHARMACIE ESPAGNE » - 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sandrine CHAZOT, propriétaire de l'enseigne « PHARMACIE ESPAGNE » - 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme CHAZOT - « PHARMACIE ESPAGNE » - 5, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Chazot, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00018

18.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection LE CREDIT  
LYONNAIS Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS » - 9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS » - 9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, sur le site de l'agence « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS » - 9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable d'agence « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS » - 9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sûreté sécurité territorial de la banque « LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS », ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00019

19.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection LES PIEDS NUS  
Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LES PIEDS NUS » - 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pascal TESNIERES, propriétaire de l'enseigne « LES PIEDS NUS » - 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pascal TESNIERES, propriétaire de l'enseigne « LES PIEDS NUS » - 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TESNIERES - « LES PIEDS NUS » - 21, rue Paul Doumer – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Tesnières, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00002

2-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection A2C SERRU'BAT Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«A2C / SERRU'BAT» – 16, route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gaultier MALIGE, gérant de l'enseigne «A2C / SERRU'BAT» – 16, route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Gaultier MALIGE, gérant de l'enseigne «A2C / SERRU'BAT» – 16, route de Cher du Prat 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :- Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, huit caméras extérieures et trois caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Malige - «A2C / SERRU'BAT» – 16, route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MALIGE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00020

20.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE  
Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« INTERMARCHÉ » - 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge ESTIVAL, dirigeant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » - 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Serge ESTIVAL, dirigeant de l'enseigne « INTERMARCHÉ » - 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue – Risques de cambiolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trente trois caméras intérieures et de huit caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Estival - « INTERMARCHÉ » - 10, route d'Aubusson – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Estival, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00021

21.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection AGRO-SERVICE  
2000 Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« AGRO-SERVICE 2000 » - Z.A. de Rigour – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck PIOT, dirigeant de l'enseigne « AGRO-SERVICE 2000 » - La Boule RD 2144 – 63560 MENAT ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Franck PIOT, dirigeant de l'enseigne « AGRO-SERVICE 2000 » - La Boule RD 2144 – 63560 MENAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « AGRO-SERVICE 2000 » - Z.A. de Rigour – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de onze caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Piot - « AGRO-SERVICE 2000 » - La Boule RD 2144 – 63560 MENAT

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Piot, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00022

22.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection MK TABAC  
Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MK TABAC » - 21 bis, Place du Champ de Foire – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Christelle POMMIER, gérante de l'enseigne « MK TABAC » - 21 bis, Place du Champ de Foire – 23130 CHÉNÉRAILLES ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Christelle POMMIER, gérante de l'enseigne « MK TABAC » - 21 bis, Place du Champ de Foire – 23130 CHÉNÉRAILLES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Pommier - « MK TABAC » - 21 bis, Place du Champ de Foire – 23130 CHÉNÉRAILLES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Pommier, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00023

23.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection ESPACE  
MONET-ROLLINAT Fresselines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« ESPACE MONET-ROLLINAT » - 2, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes du Pays Dunois ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de Communes du Pays Dunois, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le site du centre d'art « ESPACE MONET-ROLLINAT » - 2, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur « ESPACE MONET-ROLLINAT » - 2, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois, ainsi qu'à M. le Maire de FRESSELINES.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00024

24.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection BIJOUTERIE  
VALERIE La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« BIJOUTERIE VALÉRIE » - 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie CHAPUT, gérante de l'enseigne « BIJOUTERIE VALÉRIE » - 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Valérie CHAPUT, gérante de l'enseigne « BIJOUTERIE VALÉRIE » - 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Mme Chaput - 20, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Chaput, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00025

25.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection TEREVA La  
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« TÉREVA » - 8, rue Henri Pluyaud – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent BEAUBERT, dirigeant de l'enseigne « TÉREVA » - 8, rue Henri Pluyaud – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Laurent BEAUBERT, dirigeant de l'enseigne « TÉREVA » - 8, rue Henri Pluyaud – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Beaubert - 8, rue Henri Pluyaud – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Beaubert, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00026

26.Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection AUBERGE DE  
SAINT-FIEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« AUBERGE DE SAINT-FIEL » - 4, Place de l'Église – 23000 SAINT-FIEL

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johan CHEVILLION, gérant de l'établissement « AUBERGE DE SAINT-FIEL » - 4, Place de l'Église – 23000 SAINT-FIEL ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Johan CHEVILLION, gérant de l'établissement « AUBERGE DE SAINT-FIEL » - 4, Place de l'Église – 23000 SAINT-FIEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, deux caméras extérieures et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. Chevillion - 4, Place de l'Église – 23000 SAINT-FIEL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Chevillion, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00003

3-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection REDEIM CO Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«REDEIM CO» – Rue Emile Bouant – Zone POP'A – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel RAVON, directeur gestion immobilière «REDEIM CO» – Rue Emile Bouant – Zone POP'A – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel RAVON, directeur gestion immobilière «REDEIM CO» – Rue Emile Bouant – Zone POP'A – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site ci-dessus indiqué, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur gestion immobilière «REDEIM CO» - Rue Emile Bouant Zone POP'A – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. RAVON, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00004

4-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection PECHE NATURE Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«PÊCHE NATURE» – 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lorenzo PIETROBON, gérant de l'enseigne «PÊCHE NATURE» – 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Lorenzo PIETROBON, gérant de l'enseigne «PÊCHE NATURE» – 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. PIETROBON- «PÊCHE NATURE» – 14, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PIETROBON, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00005

5-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LES CAVES DU LIMOUSIN La  
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«LES CAVES DU LIMOUSIN» – 1, rue du Bois du Loup – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Valentin GRANGIER, gérant de l'enseigne «LES CAVES DU LIMOUSIN» – 1, rue du Bois du Loup – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Valentin GRANGIER, gérant de l'enseigne «LES CAVES DU LIMOUSIN» – 1, rue du Bois du Loup – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention du trafic de stupéfiant.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GRANGIER - «LES CAVES DU LIMOUSIN» – 1, rue du Bois du Loup – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GRANGIER, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00006

6-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Eurl LEROUX Nicolas Gouzon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«Eurl LEROUX Nicolas» – 11 Bellevue – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LEROUX, gérant de l'enseigne «Eurl LEROUX Nicolas» – 11 Bellevue – 23230 GOUZON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Nicolas LEROUX, gérant de l'enseigne «Eurl LEROUX Nicolas» – 11 Bellevue – 23230 GOUZON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. LEROUX – 11 Bellevue – 23230 GOUZON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LEROUX, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00007

7-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection BOUCHERIE Fresselines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«BOUCHERIE DE FRESSELINES» – 3, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane KAUS, dirigeant de l'enseigne «BOUCHERIE DE FRESSELINES» – 3, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Stéphane KAUS, dirigeant de l'enseigne «BOUCHERIE DE FRESSELINES» – 3, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. KAUS – 3, Allée Fernand Maillaud – 23450 FRESSELINES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. KAUS, ainsi qu'à M. le Maire de FRESSELINES.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00008

8-Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection HEMPFUEL 23 Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
«HEMPFUEL 23» – 19, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Johann CHAUMONT, gérant de l'enseigne «HEMPFUEL 23» – 19, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Johann CHAUMONT, gérant de l'enseigne «HEMPFUEL 23» – 19, rue des Fusillés – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. CHAUMONT – 19, rue des Fusillés - 23200 AUBUSSON

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHAUMONT, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-22-00009

9-Arrêté portant modification d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection L'ALTERNATIF  
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2023-11-  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« L'ALTERNATIF » - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Antoine BOUVIER, gérant de l'enseigne « L'ALTERNATIF » - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 15 novembre 2023 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Antoine BOUVIER, gérant de l'enseigne « L'ALTERNATIF » - 45, Avenue du Dr Manouvrier 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Bouvier - « L'ALTERNATIF » - 45, Avenue du Dr Manouvrier 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Bouvier, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-15-00001

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

**Arrêté n° 23-2023-  
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité  
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

La préfète de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 023-09-29-00003 du 29 septembre 2022 portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de relestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité, tel qu'il a été modifié le 7 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-06-00001 du 6 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît BAYARD, administrateur de l'État, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/3

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

VU les propositions émises par les services consultés ;

VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 11 octobre 2023 mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

**Considérant** les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application du 25 juillet 2023 susvisés ;

**Considérant** la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 susvisée ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Liste des usagers prioritaires « P1 »**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé**

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

### **ARTICLE 3 – Notification**

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

### **ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité**

Les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

### **ARTICLE 5 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 023-09-29-00003 du 29 septembre 2022 modifié susvisé portant approbation des listes des usagers prioritaires, supplémentaires de rekestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité du département de la Creuse est abrogé.

### **ARTICLE 6 – Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- un **recours gracieux** peut être adressé à la Préfète de la Creuse sous le présent timbre.
- un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cédex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception d'un tel recours administratif, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un **recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX) dans un délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication du présent arrêté (et également dans les deux mois suivant la date du rejet d'un recours administratif). Ce recours peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 – Exécution - Publication**

Le directeur de cabinet de la Préfète de la Creuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, à l'exception de ses annexes, au recueil des actes des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2023

Signé La Préfète  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-29-00001

ARRÊTÉ portant approbation du Schéma  
Départemental d'Analyse et de Couverture des  
Risques (SDACR 2023)

**ARRÊTÉ N°**

**portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques  
(SDACR)**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-7 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS 23 du 04 novembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission administrative et technique en date du 05 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires en date du 06 septembre 2023 ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 06 septembre 2023 ;

**VU** l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS en date du 11 septembre 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental en date du 12 octobre 2023 ;

**VU** la présentation au collège des chefs de service de l'État en date du 08 novembre 2023 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur de Cabinet et de Mme la Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par l'arrêté préfectoral 2014/308-02 du 04 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent schéma départemental d'analyse et de couverture des risques tel qu'il figure en annexe.

**ARTICLE 2** : Il peut être consulté sur demande à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87 011 LIMOGES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : M. le directeur de cabinet et Mme la directrice départementale du service d'incendie et de secours de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Guéret, le 29 novembre 2023

La Préfète

Signé : Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-17-00002

Arrêté fixant la composition de la Commission  
Locale des Transports Publics Particuliers de  
Personnes



**ARRÊTÉ N° 23-2023-11-17- 00002  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE  
DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-16-004 du 16 octobre 2020 modifié fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** les propositions présentées par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse, le Délégué départemental de l'Association des Maires Ruraux de France, les syndicats professionnels, les autorités organisatrices de transport et les associations représentant les usagers ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

**1) Collège État**

- La Préfète ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

## 2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat des artisans du taxi de la Creuse 23 (SAT 23)	M. Simon VIEIRA	M. Olivier PIERRE
	Mme Edith PECHEUX	M. Paul FABIEN
	M. Alain DALLOT	Mme Sandrine DURIEUX
FNAT23 : Tout pour le Taxi en Creuse	M. Sébastien OTT	M. David VALLADEAU
	M. Olivier GLOMAUD	M. Abdellah LAHRAOUI
	Mme Caroline MAQUIN	

## 3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Représentants des Autorités Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Région Nouvelle-Aquitaine	M. Étienne LEJEUNE	Mme Geneviève BARAT
	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	M. Patrick ROUGEOT	M. François VALLÈS.
Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC	
		M. Thierry GAILLARD, Maire de SARDENT	
		Mme Renée NICOUX, Maire de FELLETIN	
		M. Philippe BAYOL, Maire de ST VAURY	

## 4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	M. François MARTIN	
APF France Handicap	M. Frédéric GUILLON	M. Michel L'HERMITE

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Élections et de la Réglementation à la préfecture.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Creuse.

Guéret, le 17 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse, 4 place Louis Lacrocq – 23011 Guéret cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargé des transports, Grande Arche de la Défense 92055 LA DÉFENSE ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » ou par courrier, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 – 87011 LIMOGES CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00002

Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-10-16-001 du 16  
oct 2018 habilitation funéraire PARRY François

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00002  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-10-16-001 DU 16 OCTOBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR PARRY FRANÇOIS

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur PARRY François (siret 401 635 305 000 22) située 10 rue de la Croix Marlière 23130 Chénérailles ;

**CONSIDÉRANT** la fermeture de cette entreprise depuis le 30 juin 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François PARRY et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-21-00002

Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-10-30-001 du 30  
octobre 2018 RIOLLET Serge

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-21-00002  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-10-30-001 DU 30 OCTOBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE DE M. RIOLLET SERGE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise RIOLLET Serge (siret 347 908 055 000 10) dont le représentant légal est M. Serge RIOLLET située 3 La Jinchère 23800 Lafat ;

**CONSIDÉRANT** la fermeture de cette entreprise depuis le 31 décembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-30-001 du 30 octobre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge RIOLLET et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 21 Novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00005

Arrêté abrogeant arrêté 23-2018-12-31-001 du 31  
déc 2018 habilitation funéraire PICAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00005  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-12-31-001 DU 31 DÉCEMBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SARL PICAUD JEAN-PIERRE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-13-31-001 du 31 décembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PICAUD Jean-Pierre (siret 397 948 068 000 10) dont le représentant légal est M. Jean-Pierre PICAUD située 20 Montmarlière 23130 Issoudun Létrieix ;

**CONSIDÉRANT** la fermeture de cette entreprise depuis le 31 mars 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-31-001 du 31 décembre 2018 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre PICAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-29-00003

Arrêté abrogeant arrêté 23-2020-12-04-004 du 4  
déc 2020 modif habilitation habilitation  
THOMAS



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des Collectivités  
et de la Réglementation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-29-00003  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-04-004 DU 4 DÉCEMBRE 2020 MODIFIÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SAS MARC THOMAS

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 23-2023-11-24-00002 du 24 novembre 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MARC THOMAS (siret 420 116 683 000 46) dont le représentant légal est M. Marc THOMAS située 4 rue des Chaussades 23230 Gouzon ;

**CONSIDÉRANT** la fermeture de cette entreprise depuis le 30 septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020 modifié susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc THOMAS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **29 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq  
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [prefecture@creuse.gouv.fr](mailto:prefecture@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1/1

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-29-00002

Arrêté annulant arrêté 23-2020-10-19-006 du 19  
oct 2020 habilitation funéraire AUBOIRON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-29-00002

ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-10-19-006 DU 19 OCTOBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SOCIÉTÉ AUBOIRON A CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-19-006 du 19 octobre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société AUBOIRON (siret 440 959 369 000 40) dont le représentant légal est M. Gilles DESARMENIEN, située 4 avenue Georges Clémenceau 23170 Chambon-sour-Voueize ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUBOIRON susvisée n'a pas d'activités funéraires et ne vend que des fleurs ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-19-006 du 19 octobre 2020 susvisé est annulé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles DESARMENIEN et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **29 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-24-00005

Arrêté annulant arrêté 23-2021-01-29-002 du 3  
fév 2021 habilitation funéraire LUCAFUNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11- *24*- *00005*  
ANNULANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-01-29-002 DU 3 FÉVRIER 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SCI LUCAFUNÉ

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-29-002 du 3 février 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société LUCAFUNÉ (siret 838 664 027 000 11) dont le représentant légal est M. Nicolas BEUZE, située 19C La Croix d'Agard 23600 Boussac Bourg ;

**CONSIDÉRANT** que la société LUCAFUNÉ, société civile immobilière propriétaire du bâtiment, ne gère pas la chambre funéraire mais qu'elle est gérée par les POMPES FUNÈBRES BEUZE qui détient l'habilitation n° 20-23-0106 pour la gestion de la chambre funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-29-002 du 3 février 2021 susvisé est annulé.

**ARTICLE 2.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BEUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-17-00003

Arrêté habilitation funéraire 2023-2028 MAQUIN  
Bénévent l'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-17-00003  
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
à la SARL XAVIER MAQUIN à Bénévent-L'Abbaye

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** le dossier de renouvellement d'habilitation funéraire, présenté le 9 octobre 2023, par Monsieur Xavier MAQUIN, gérant de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » sis 2, rue de la Liberté 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE (N° SIRET 494 436 611 000 52);

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » sis 2, rue de la Liberté 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE et géré par Monsieur Xavier MAQUIN est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 23-23-0092 est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 17 novembre 2028**.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Toute modification dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de 2 mois à la préfecture qui a délivré l'habilitation. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 2223-25 et 35 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6.** – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur et des Outre-mer ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**ARTICLE 7.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-21-00004

Arrêté habilitation funéraire PF CHALUMEAU  
Genouillac 2022-2027

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-21-00004

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DES « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU » À GENOUILLAC**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée le 6 juillet 2022 par l'entreprise « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU » (siret 437 843 899 000 26) dont le représentant légal est M. Lionel DECHATRE située 9 rue de la Gare 23350 Genouillac ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU », dont le représentant légal est Monsieur Lionel DECHATRE, située 9 rue de la Gare 23350 Genouillac (Creuse) est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. »**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 22-23-0023 est accordée pour cinq ans à compter du 27 juillet 2022 et **jusqu'au 27 juillet 2027.**

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Guéret le 21 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-21-00003

Arrêté modifiant arrêté 23-020-11-25-011 du 19  
juil 2022 habilitation funéraire DECHATRE Lionel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-~~21~~-00003  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-020-11-25-011 DU 19 JUILLET 2022  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DES « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU » À CHATELUS-MALVALEIX**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-020-11-25-011 du 19 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU » (siret 437 843 899 000 34) dont le représentant légal est M. Lionel DECHATRE située 5 place de la Fontaine 23270 Châtelus-Malvaleix ;

**CONSIDÉRANT** que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et les activités funéraires habilitées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-020-11-25-011 du 19 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU », dont le représentant légal est Monsieur Lionel DECHATRE, située 5 place de la Fontaine 23270 Chatelus-Malvaleix (Creuse) est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ Organisation des obsèques ;
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. »

**ARTICLE 2.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-020-11-25-011 du 19 juillet 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0072** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 19 juillet 2027.** »

**ARTICLE 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-020-11-25-011 du 19 juillet 2022 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **21 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-020-11-25-011

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** le dossier de renouvellement d'habilitation funéraire, présenté le 16 mai 2022, de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU », dirigée par Monsieur Lionel DECHATRE, sise 5, place de la Fontaine – 23270 Chatelus-Malvaleix, dont le siège social est situé « La Borde » à BONNAT (Creuse) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement secondaire sis 5, place de la Fontaine – 23270 Chatelus-Malvaleix, dirigé par Monsieur Lionel DECHATRE, en qualité de représentant légal de la SARL « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU », dont le siège social est situé « La Borde » à BONNAT (Creuse), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L’habilitation n° **16-23-072**, est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE, par les soins de Monsieur le Maire de Chatelus-Malvaleix, et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’État de la Creuse.

Fait à Guéret, le **19 JUIL. 2022**

**La Préfète,**

  
**Virginie DARPHEUILLE**

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-24-00003

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-09-27-002 du 27  
sept 2018 habilitation funéraire TOTI ROCCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11- ~~24-00003~~ **24-00003**  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-09-27-002 DU 27 SEPTEMBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SAS TOTI ROCCO ET FILS

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS TOTI ROCCO ET FILS (siret 352 176 861 000 16) dont le représentant légal est M. Giovanni TOTI située 10 La Chenedière 23300 Saint-Agnant-de-Versillat ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **19-23-0052** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 27 septembre 2024.** »

**ARTICLE 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-27-002 du 27 septembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Giovanni TOTI et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00004

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-10-12-001 du 12  
oct 2018 habilitation funéraire ARRAUD  
Jean-Pierre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00004  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-10-12-001 DU 12 OCTOBRE 2018  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SARL AM MAÇONNERIE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AM MAÇONNERIE (siret 837 977 792 000 22) dont le représentant légal est M. Jean-Pierre ARRAUD située ZA Laschamps de Chavanat à Saint-Fiel (23000) ;

**CONSIDÉRANT** que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et l'adresse du siège social ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL AM. MAÇONNERIE, dont le représentant légal est M. Jean-Pierre ARRAUD, située Zone Artisanale Laschamps de Chavanat 23000 Saint-Fiel, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »**

**ARTICLE 2.** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 est modifié comme suit :

« L'habilitation n° **19-23-0122** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**L'habilitation sera donc valable jusqu'au 12 octobre 2024. »**

**ARTICLE 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre ARRAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-28-00001

Arrêté modifiant arrêté 23-2019-08-27-001 du 27  
août 2019 modif forme juridique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-28-00001

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-08-27-001 DU 27 AOÛT 2019 MODIFIÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SAS OGF POUR LE CRÉMATORIUM D'AJAIN

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019 modifié par arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00001 du 17 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF (siret 542 076 799 255 82) dont le responsable légal est M. Didier ROBERT, située route de Guéret 23380 Ajain ;

**VU** la demande faite par M. Didier ROBERT, responsable légal de la SA OGF, tendant au changement de forme juridique, passant d'une société anonyme à une société par actions simplifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Régistre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **19-23-0002** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 27 août 2025**. »

**ARTICLE 2.**– L'habilitation funéraire n° 19-23-0002 pour la gestion d'un crématorium est accordée à la **SAS OGF** dans sa nouvelle forme juridique dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019.

**ARTICLE 3.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-001 du 27 août 2019 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier ROBERT et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 28 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00007

Arrêté modifiant arrêté 23-2019-09-30-001 du 30  
sept 2019 habilitation funéraire RAYNAUD  
Christian

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00007  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-09-30-001 DU 30 SEPTEMBRE 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE RAYNAUD CHRISTIAN

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Christian RAYNAUD (siret 410 106 090 000 13) dont le représentant légal est M. Christian RAYNAUD située 3 Courcelles 23200 Saint-Médard-La-Rochette ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **20-23-0055** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 30 septembre 2025**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-30-001 du 30 septembre 2019 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian RAYNAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-24-00004

Arrêté modifiant arrêté 23-202-11-25-011 du 25  
nov 2020 habilitation funéraire ALAIN JANET  
ROC ECLERC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11- 24 - 00004

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-11-25-011 DU 25 NOVEMBRE 2020 MODIFIÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SAS POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET - ROC'ECLERC

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-25-011 du 25 novembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00003 du 3 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET - ROC'ECLERC (siret 384 872 503 002 46) dont le représentant légal est M. Lionel DECHATRE, située 20 avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 Guéret ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00003 du 3 juin 2021 est modifié comme suit : « Le numéro d'habilitation funéraire pour la SAS POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET – ROC'ECLERC, sise 20 avenue René Cassin – Zone industrielle Cher du Prat – 23000 Guéret, est le **20-23-0115** en remplacement du 2018-23-04. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00003 du 3 juin 2021 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – L’habilitation n° 20-23-0115 est valable jusqu’au 25 novembre 2025.

**ARTICLE 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Guéret le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Bastien MEROT



Préfecture de la Creuse

23-2023-11-24-00002

Arrêté modifiant arrêté 23-2020-12-04-004 Du 4  
déc 2020 habilitation funéraire MARC THOMAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-24-00002  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-12-04-004 DU 4 DÉCEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SAS MARC THOMAS

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MARC THOMAS (siret 420 116 683 000 46) dont le représentant légal est M. Marc THOMAS située 4 rue des Chaussades 23230 Gouzon ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020 est modifié comme suit : « L'habilitation n° 20-23-0124 est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 4 décembre 2025**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-04-004 du 4 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc THOMAS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-24-00001

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-02-09-002 du 9  
fév 2021 habilitation funéraire SCHMIDT Didier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11- *24-00001*  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-02-09-002 DU 9 FÉVRIER 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE FOSSOYEUR SCHMIDT DIDIER

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-09-002 du 9 février 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « FOSSOYEUR SCHMIDT DIDIER » (siret 879 653 657 000 12) dont le représentant légal est M. Didier SCHMIDT située 48 Le Montely 23700 Rougnat ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-09-002 du 9 février 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0098** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 9 février 2026**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-09-002 du 9 février 2021 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier SCHMIDT et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-21-00005

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-06-03-00002 du  
3 juin 2021 habilitation funéraire PF CHALUMEAU  
Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-21-00005

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-06-03-00002 DU 3 JUIN 2021  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU A BONNAT

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU (siret 437 843 899 000 18) dont le représentant légal est M. Lionel DECHATRE située la Borde 23220 Bonnat ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0123** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 3 juin 2026**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-03-00002 du 3 juin 2021 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 21 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00008

Arrêté modifiant arrêté 23-2022-04-08-00003 du  
8 avril 2022 habilitation funéraire MOUSTIQUE  
RICHIN Pascal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00008  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-04-08-00003 DU 8 AVRIL 2022  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE MOUSTIQUE

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise MOUSTIQUE (siret 503 381 204 000 18) dont le représentant légal est Monsieur Pascal RICHIN située 1 Cher du Theil 23190 Mautes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0067** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 8 avril 2027**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-08-00003 du 8 avril 2022 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal RICHIN et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00003

Arrêté modifiant arrêté 23-2023-02-23-00001 du  
24 fév 2023 habilitation funéraire PERRON  
Claude

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00003  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2023-02-23-00001 DU 24 FÉVRIER 2023  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MONSIEUR CLAUDE PERRON

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-23-00001 du 24 février 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Monsieur Claude PERRON (siret 313 706 392 000 13) située 5 route du Gast 23800 Maison-Feyne ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé concernant la durée de validité de l'habilitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-23-00001 du 24 février 2023 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **23-23-0034** délivrée par le référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) en remplacement du n° 99-23-136, est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au **24 février 2028**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-23-00001 du 24 février 2023 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude PERRON et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00006

Arrêté modifiant arrêté 23-2023-03-07-00002 du  
7 mars 2023 habilitation funéraire PLAT Olivier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-11-16-00006  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2023-03-07-00002 DU 7 MARS 2023  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA SARL PLAT

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-07-00002 du 7 mars 2023, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PLAT (siret 412 241 853 000 16) dont le représentant légal est Monsieur Olivier PLAT située à Beauvais 23160 Azérables ;

**CONSIDÉRANT** que des erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) et dans la durée de validité de l'habilitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-07-00002 du 7 mars 2023 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **23-23-0041** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 7 mars 2028**. »

**ARTICLE 2.** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-07-00002 du 7 mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PLAT et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret le 16 novembre 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-16-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse



**Arrêté n° 23-2023-11-16-00001  
portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS) au titre  
des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le Code minier ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre III ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-28-001 du 28 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de sites (CSS) au titre des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse ;

**VU** les différentes consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de sites et notamment les désignations proposées par l'établissement de Bessines-sur-Gartempe d'Orano Mining ;

**CONSIDÉRANT** que la validité de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé portant renouvellement de la commission de suivi de sites au titre des anciens sites miniers uranifères arrive à expiration ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de sites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et composition**

La Commission de suivi de sites (CSS) dont la compétence s'étend à l'ensemble des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Creuse.

Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes que peuvent potentiellement poser en matière d'environnement, de santé humaine et de gestion, les anciens sites d'exploitation minière et l'utilisation ou l'entreposage des stériles issus de cette exploitation.

À ce titre, la CSS est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces sites font l'objet, des modifications que leur responsable envisage de leur apporter, des mesures prises par la Préfète, ainsi que des incidents survenus sur ou à proximité immédiate de leur emprise.

Elle est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

**Collège « administrations de l'Etat » :**

- Mme la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant.

**Collège « collectivités territoriales » :**

- Deux conseillers départementaux désignés par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse :

- M. Patrice MORANCAIS, vice-président du conseil départemental - Conseiller Départemental de Gouzon ;
- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental - Conseiller Départemental d'Ahun ;

ou leurs représentants respectifs.

- Dix représentants désignés conjointement par les associations départementales des maires et adjoints de la Creuse et des maires ruraux de France :

- Mme le Maire d'Anzême ;
- M. le Maire de Bonnat ;
- M. le Maire de Champsanglard ;
- M. le Maire de Chéniers ;
- M. le Maire de Croze ;
- M. le Maire de Domeyrot ;
- Mme le Maire de Gioux ;
- M. le Maire de Gouzon ;
- Mme le Maire de Ladapeyre ;
- M. le Maire de Vareilles ;

ou leurs représentants respectifs.

**Collège « associations de protection de l'environnement » :**

- M. Philippe SAUVAGE, président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre LECRIVAIN, vice-président de l'association « L'Escuro » (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Creusois) ou son représentant ;
- M. Christian PERRIER, président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- Mme Muriel MOEHRING, secrétaire général de l'Association de Défense des Eaux et des Vallées, ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques GOUGUET, président de l'association « Sources et Rivières du Limousin », ou son représentant ;
- Mme Yvette MELINE, présidente de l'association « Guéret Environnement », ou son représentant ;
- M. Jean-Pierre MINNE, représentant légal de l'association « Oui à l'Avenir », ou son représentant.

#### **Collège « exploitant » Orano Mining (4 membres):**

- le responsable de l'Après-Mines France ou son représentant ;
- le responsable territorial Après-Mines pour la Nouvelle-Aquitaine ;
- le responsable service Études et Travaux Après-Mines ;
- la chargée de communication technique Après-Mines.

#### **Collège « salariés » Orano Mining (4 membres) :**

- Les représentants du Comité Social et Environnemental de Bessines-Sur-Gartempe.

#### **ARTICLE 2 : Présidence de la commission et composition du bureau**

La commission de suivi de sites est présidée par la Préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la Préfète ou de son représentant, présidente, et d'un représentant désigné parmi les membres de chacun des cinq collèges susvisés.

#### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### **ARTICLE 4 : Organisation et fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui est adopté, en tant que de besoin, lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau mentionné à l'article 3.

La commission peut s'adjoindre des experts qui siègent alors, en tant que de besoin, avec voix consultative, et notamment en fonction de l'ordre du jour de ses séances de travail.

Les membres de la CSS peuvent donner mandat lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de siéger ou de se faire suppléer. Toutefois, aucun membre de la CSS ne peut disposer de plus d'un mandat.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 7 voix par membre du collège « collectivités territoriales » ;
- 12 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 12 voix par membre du collège « associations de protection de l'environnement » ;
- 18 voix par membre du collège « exploitant »
- 18 voix par membre du collège et « salariés ».

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Préfecture de la Creuse – Mission interministérielle et mission – Bureau des Procédures Environnementales, avec l'assistance technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté n°23-2019-05-28-001 du 28 mai 2019 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 7 : Exécution et publication**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de sites et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **16 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-11-23-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié  
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L235-1, et R235-1 à R235-30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

**VU** la liste des représentants des parents d'élèves proposée par la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) en date du 26 octobre 2023 ;

**VU** la liste des représentants des maires communiquée par l'AMAC 23 le 16 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

### **1) Dix membres représentant les communes, le département et la région**

#### **a) Quatre maires :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Stéphane DUCOURTIOUX</b> Maire d'Aubusson	<b>M. Pierre DECOURSIER</b> Maire de Saint-Agnant-de-Versillat
<b>Mme Cécile CREUZON</b> Maire de Chambon-sur-Voueize	<b>M. Patrick ROUGEOT</b> Maire de Saint-Léger-le-Guérotois
<b>M. Joël ROYERE</b> Maire de Saint-Dizier-Masbaraud	<b>M. Pierre MORLON</b> Maire de Lépaud
<b>M. Lionel COUTURIER</b> Maire de Budelière	<b>M. Gérard GUYONNET</b> Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

**b) Cinq conseillers départementaux :**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Laurent DAULNY</b> Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	<b>M. Guy MARSALEIX</b> Conseiller départemental du canton de Bonnat
<b>Mme Marie-Christine BUNLON</b> Conseillère départementale du canton de Gouzon	<b>Mme Laurence CHEVREUX</b> Conseillère départementale du canton d'Aubusson
<b>Mme Delphine CHARTRAIN</b> Conseillère départementale du canton de Le Grand Bourg	<b>Mme Marie-Thérèse VIALLE</b> Conseillère départementale du canton d'Evau-les-Bains
<b>Mme Mary-Line COINDAT</b> Conseillère départementale du canton de Guéret 2	<b>M. Thierry BOURGUIGNON</b> Conseiller départemental du canton de Guéret 1
<b>Mme Isabelle PENICAUD</b> Conseillère départementale du canton de Guéret 1	<b>Mme Marie-France GALBRUN</b> Conseillère départementale du canton de La Souterraine

**c) Un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Etienne LEJEUNE</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	<b>M. Philippe LAFRIQUE</b> Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

## 2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

### a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
<p><b>Mme Solen MARCHE (SNUipp)</b> 7 La Fayaubost 23250 SARDENT Professeure des écoles – École primaire M. Lechapt de Royère de Vassivière</p>	<p><b>Mme Pascaline BON (SNUipp)</b> Les Villettes 23800 NAILLAT AESH – Collège J. Marouzeau de Guéret</p>
<p><b>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp)</b> 27 La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa – Collège F. Dolto de Châtelus-Malvaleix</p>	<p><b>Mme Peggy COUTAUD (SNUipp)</b> 15 rue des puy 23000 GUÉRET Professeure des écoles – École primaire de Bellegarde en Marche</p>
<p><b>M. Luc MARQUÈS (SNUipp)</b> Salignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles – École élémentaire d'Auzances</p>	<p><b>Mme Myriam BROGNARA (SNES)</b> 21 Essouby 23800 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine</p>
<p><b>Mme Lise BOARETTO (SNEP)</b> La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf</p>	<p><b>Mme Bénédicte FALEMPIN (SNUipp)</b> 36 avenue du Limousin 23000 GUÉRET Professeure des écoles – école élémentaire Cerclier-Guéry de Guéret</p>
<p><b>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)</b> Villevivieux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p><b>M. Vincent COMBE (SNES)</b> 19 rue d'Herse 23210 BÉNÉVENT L'ABBAYE Professeure certifiée – Collège J. Monnet de Bénévent l'Abbaye</p>
<p><b>Mme Amélie AUROCOMBE (SNUipp)</b> 4 Chabannais 23800 NAILLAT Professeure des écoles – École élémentaire T. l'Hermite de La Souterraine</p>	<p><b>Mme Marianne ROUCHON (SNUipp)</b> Salignat 23190 LUPERSAT Professeure des écoles – École élémentaire de Mérinchal</p>
<p><b>M. Florian LOUIS (SNES)</b> 11 rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Collège J. Monnet de Bénévent l'Abbaye</p>	<p><b>Mme Catherine PERRIER (SNEP)</b> 1 chemin de la fontaine 234000 FAUX MAZURAS Professeure certifiée – Collège J. Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p><b>Mme Mélanie PERRIER (SNES)</b></p>	<p><b>M. David GIPOULOU (SNASUB)</b></p>

<p>7 Lascoux 23300 SAINT-PRIEST- LA- FEUILLE Professeure certifiée – Collège J. Marouzeau de Guéret</p>	<p>16 rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>
---	---

**b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>M. Pierre GAUTRET</b> Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p><b>Mme Anne BOUCHET-BONNAUD</b> 15 lieu-dit Glane 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

**c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<p><b>Mme Cynthia VAZ</b> 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur des écoles - Ecole Roger Aléonard à Lavaveixles-Mines</p>	<p><b>M. David GROSVALLLET</b> 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – Collège Simone Veil de Chénéraillles</p>

**3) Dix membres représentant les usagers**

**a) Parents d'élèves**

**Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)**

Titulaires	Suppléants
<p><b>Mme Marie-Françoise HAYEZ</b> 50 rue des forts 23170 Chambon-sur-Voueize</p>	
<p><b>M.Jérémie BOUILLET</b> 21 Fredefont 23000 LA SAUNIERE</p>	
<p><b>M.Julien BREGAINT</b> 17, route de Clermont-Ferrand 23260 Crocq</p>	
<p><b>Mme Sandrine PIECH</b> 11 Les Contredis 23220 BONNAT</p>	

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Gérard FREMONT</b> Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLÉNIC	<b>Mme Nicole MORET</b> Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUÉRET

**4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

**a) Personnalités nommées par le préfet**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Philippe LAINEY</b> Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	<b>Mme Luce BARNAUD</b> 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

**b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental**

Titulaire	Suppléante
<b>M. Thierry DELAITRE</b> 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	<b>Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE</b> 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER

**5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif**

Titulaire	Suppléante
<b>Mme Christine LAGRANGE</b> 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	<b>Mme Micheline THOMAZON</b> 9, rue Jules Ferry 23270 CLUGNAT

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **23 NOV. 2023**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

**5/5**  
**ERIAN MEROT**

